

Directeur de la publication : Jean-François Rey

Rédacteurs en Chef :

- Philippe Houcke

- Jacques Corallo

LES FICHES PRATIQUES DU SYNMAD N°31

La place des CME dans les cliniques privées à l'aube de la loi HPST

SOMMAIRE

- I. Rôle et missions de la CME**
- II. Fonctionnement de la CME**
- III. Projet d'amendement du décret par la CNPCMEHP**

Vous retrouverez sur le site du Synmad dans la rubrique **publications**, plusieurs informations complémentaires comme des fiches, circulaires ministérielles, décrets ... Ceci sera indiqué dans la fiche par : (🌐)

<http://www.synmad.com>

Pour toute correspondance ou information complémentaire, vous pouvez joindre le rédacteur de la fiche par e-mail :

ph.e.houcke@wanadoo.fr

Introduction

Les dispositions de la loi de Juillet 1991 (art L715-12), concernant les Conférences Médicales d'Établissement (CME) des cliniques privées, sont beaucoup moins détaillées que celles traitant des hôpitaux publics et permettent donc une interprétation assez large du décret d'application.

La CME a un rôle d'interface entre les praticiens et les gestionnaires de l'établissement et doit permettre aux uns et aux autres de prendre conscience réciproquement de la logique médicale d'un côté et de la logique économique de l'autre.

Le vrai but d'une CME devrait être de modifier les rapports entre la direction administrative de la clinique, d'une part, et les praticiens, d'autre part, en démontrant son efficacité.

Dans ce but, la Conférence Nationale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée (CNPCMEHP) a développé un groupe de travail pour l'amélioration du fonctionnement des CME au travers d'un projet de décret amendé dans le cadre de la loi HPST.

I- Rôle et missions de la CME

La CME assure un rôle de concertation entre les médecins et la direction de l'établissement tout en veillant à l'indépendance professionnelle des praticiens de l'établissement.

Fiche rédigée par Ph. HOUCKE



**SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS FRANÇAIS
SPÉCIALISTES DE L'APPAREIL DIGESTIF**

79, rue de Tocqueville • 75017 PARIS
Tél. : 01 44 29 01 30 ou 01 44 29 01 23 • Fax : 01 40 54 00 66
www.synmad.com • E-mail : Synmad@wanadoo.fr

EDITIONS DUREY®

Avec l'établissement :

- participe au projet d'établissement en développant le projet médical ;
- élabore avec l'administration le règlement intérieur médical ;
- est consultée sur les projets d'investissement médical en matériel ;
- est consultée sur l'organisation et le fonctionnement des soins ;
- constitue et organise le fonctionnement des comités internes de l'établissement prévus par les directives en vigueur (CLIN, CLUD, Comité du médicament, conciliation, comité de bloc, comité de pilotage pour la qualité) ;
- s'assure du bon fonctionnement du dossier patient et de son évolution dans le cadre des recommandations de la HAS.

Avec les médecins :

- donne son avis sur l'intégration de nouveaux praticiens dans le respect du fonctionnement de la spécialité concernée, du projet médical d'établissement et des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de la spécialité concernée ;
- organise (au sein d'une commission adéquate) l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) à la mise en place d'actions de formation dans le cadre actuel du développement professionnel continu (DPC) voulu par la loi HPST ;
- participe au travers de ces actions à la démarche d'évaluation de la qualité des soins dans le cadre de l'accréditation ;
- s'assure de la continuité et de la permanence des soins dans l'établissement ;
- est responsable par son président de la mise en place d'un compte mandataire pour le recouvrement des honoraires.

Avec les organismes extérieurs :

- est consultée pour toute convention avec un établissement extérieur dans le cadre de la continuité des soins ou pour tout projet médical avec la tutelle ;
- développe des relations avec l'URML et bientôt l'URPS dans le cadre des commissions d'exercice en établissement privé.

Avec la direction administrative :

Des rencontres régulières avec le Conseil d'Administration sont prévues, soit formelles au Conseil d'Administration, soit informelles avec son président. La CME invite régulièrement le directeur de l'établissement à ses réunions le concernant.

Une aide logistique de l'établissement est prévue pour aider la CME dans ses missions.

II- Fonctionnement de la CME

La CME doit se doter d'un règlement intérieur et d'un bureau pour fonctionner valablement.

Le président de la CME doit être élu par ses pairs et les membres du bureau, élus ou cooptés, afin de représenter l'ensemble des spécialités pratiquées dans l'établissement réunies sous forme de collèges de spécialités.

La CME peut prendre la forme d'une association loi 1901 ce qui lui confère essentiellement une personnalité morale responsable et la capacité de recouvrir des cotisations.

Dans le cas contraire, sa mission se limite strictement aux missions dévolues par l'article L715-12 du CSS.

La CME doit réunir son assemblée générale au moins deux fois par an à laquelle elle invite le directeur d'établissement.

Le bureau se réunit au minimum deux fois par an. Il représente, avec son président, la CME et doit mettre en œuvre les décisions prises au cours de son conseil à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Des membres non élus peuvent être cooptés et participer aux travaux de la CME et aux commissions créées par celle-ci.

L'établissement doit mettre à la disposition de la CME les moyens nécessaires à son fonctionnement. Les membres du bureau, bénévoles, sont indemnisés de leur frais de déplacement ou de fonctionnement.

III- Projet d'amendement du décret par la CNPCMEHP

Un groupe de travail s'est constitué au sein de la CNPCMEHP avec la FHP pour étendre les prérogatives des CME des ES privés à l'heure de la loi HPST. Ces revendications et propositions sont les suivantes :

dans le cadre de l'article L6161-2 :

- personnalité morale de la CME avec obligation de structuration minimum ;
- responsabilité de l'organisation médicale et du volet médical du projet d'établissement ;
- avis de la CME sur les décisions médicales et présence du président de CME au CA de l'ES ;
- cosignature du CPOM et divers contrats et avenants ;
- avis de la CME joint aux demandes d'autorisation, d'agrément et/ou convention.

dans le cadre de l'article L6111-1 et 6112-1:

- avis sur les missions de service public (urgences, accueil des internes) ;
- coordination des soins dans le cadre défini par l'ARS ;
- mise en œuvre du dispositif de vigilance ;
- réflexion sur l'éthique.

Conclusion

A l'instar des hôpitaux publics, la CME devient un incontournable aux yeux de la loi HPST. Certes, des modifications sont encore à espérer mais l'organisation voulue par la CNPCMEHP devrait nous conduire à une meilleure reconnaissance du «pouvoir médical» qui pourrait s'exercer dans un cadre mieux défini. L'avenir passera sûrement par des conventions «public-privé» auxquelles la CME devra participer et donner son avis au même titre que du rôle incontournable joué par les travaux des CME dans les accréditations à venir des établissements de soins privés.

Tout ceci passe par une organisation régionale des CRPCMEHP qui doivent exister à l'heure de la mise en place des ARS. Il importe donc de développer les conférences d'établissement et de les regrouper sous l'égide des conférences régionales (CRPCMEHP) elles-mêmes sous l'égide de la Conférence Nationale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée (CNPCMEHP). Il en va de la représentativité de l'exercice spécialisé libéral et de sa pérennité.